



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONCIERE 2F2G

42 impasse du soleil
34200 Sète

Références : UD34/H3/MT/2024/096
Code AIOT : 0100052146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement FONCIERE 2F2G implanté Parcelle BY27 lieu-dit Dourmettes 34150 Gignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée de façon conjointe par les services de l'État concernés suite à un signalement de dépôt illégal de matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONCIERE 2F2G
- Parcelle BY27 lieu-dit Dourmettes 34150 Gignac
- Code AIOT : 0100052146

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Foncière 2F2G, spécialisée dans les activités de marchands de biens immobiliers, est propriétaire de la parcelle BY27 sur la commune de Gignac. Cette parcelle qui a été précédemment exploitée comme carrière par la société Solag a fait l'objet d'un procès-verbal de cessation d'activité actant de la remise en état conforme en 2019.

Une partie de la parcelle est destinée à la création d'un stand d'entraînement au tir pour la Police. La zone concernée par les dépôts objets de la présente visite se situe sur cette même parcelle de grande superficie, mais sur un autre secteur (à l'ouest et au centre de la parcelle) que celui destiné au projet de stand de tir.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des dépôts de matériaux	Code de l'environnement du 19/07/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à la société Foncière 2F2G d'apporter les justificatifs utiles relatifs à l'exhaussement des sols constaté sur environ 45000 m², qui pourraient être considérés comme une activité de stockage de matériaux inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des dépôts de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2024, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des dépôts de matériaux	
Prescription contrôlée :	
<u>Rubrique 2517 de la nomenclature ICPE:</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
<u>Rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE:</u>	

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
Installation de stockage de déchets inertes: Enregistrement

Constats :

Il a été constaté sur la parcelle BY27 du plan cadastral de la commune de Gignac, la présence de matériaux inertes constituant un exhaussement de sol d'environ 1 à 1,5 m d'épaisseur, sur deux zones séparées par une piste (voir photographies aériennes jointes):

- une zone à l'ouest de la parcelle, sur une surface d'environ 25 000 m².
- une zone centrale (au sud d'un plan d'eau), sur une surface d'environ 20 000 m².

Des engins de terrassement sont présents (à l'arrêt) sur le secteur ouest, attestant d'une activité en cours. Les photographies aériennes permettent d'établir que ces dépôts sont consécutifs à avril 2020.

M. Goudou, Président de la société Foncière 2F2G a remis un arrêté municipal daté du 6 juillet 2020 accordant une Déclaration Préalable pour l'apport de terre sur la parcelle, dans l'objectif de remise en état des terrains à des fins agricoles.

Par courriel du 17 juin 2024, il a indiqué que les dépôts récents ont pour objet de constituer des stocks temporaires destinés à être repris pour égaliser la zone destinée au futur centre de tir à implanter de l'autre côté de la parcelle.

L'inspection des installations classées estime que les secteurs de dépôts ne relèvent pas d'une activité industrielle au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE dans la mesure où il n'a pas été constaté de stockages destinés à être repris sur un autre secteur, mais plutôt d'un exhaussement de sol (apport définitif de matériaux).

Par ailleurs, ces apports de matériaux n'ont pas fait l'objet de transmission sur le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, qui permettrait de préciser l'origine des matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Foncière 2F2G de communiquer à la DREAL, concernant les apports de matériaux constatés sur les 2 zones ayant fait l'objet du constat, le registre chronologique des terres excavées, mentionnant les éléments prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement).

Il lui est également demandé d'apporter les explications utiles sur l'objectif de ces apports de matériaux manifestement définitifs, d'indiquer les éventuelles autorisations dont il pourrait disposer, et de justifier qu'il ne s'agit pas d'une activité de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE relative aux installations de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours